

Edition juridika

Droit pénal

*« Le juge et la peine
privative de liberté »*

Cet ebook a été publié sur
www.bookelis.com

© édition juridika, 2022

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction, intégrale ou
partielle réservés pour tous pays.

L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de cet ebook.

TABLE DES MATIÈRES

I – Le juge artisan d’une peine privative de liberté gouvernée par l’impératif de réinsertion.....12

A) La réinsertion recherchée lors du prononcé de la peine..... 12

B) La réinsertion recherchée lors de l’exécution de la peine.....21

II – Le juge maître d’œuvre d’une peine privative de liberté gouvernée par l’impératif de protection de l’ordre public28

A) L’amointrissement du pouvoir du juge d’individualisation de la peine.....28

B) La mise à disposition du juge de nouveaux moyens de neutralisation...36

La multitude des textes intervenus ces dernières années, ayant vocation à régir l'usage par le juge de la peine privative de liberté, démontre combien cette thématique se caractérise par sa complexité, et se trouve au cœur des préoccupations sociétales et juridiques contemporaines. Se sont ainsi succédées, pour n'en citer que quelques-unes les lois du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive, du 10 août 2007 instituant les peines planchers, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, ou encore la loi LOPPSI II du 14 mars 2011, dont l'une des principales innovations a consisté dans l'extension du mécanisme des peines planchers. En outre, les déclarations de l'actuelle Garde des Sceaux ainsi que le rapport remis au Premier Ministre le 20 février 2013 par le jury de consensus sur la prévention de la récidive indiquent que la matière restera vivace dans les années à venir.

La notion de peine « privative de liberté » renvoie aux sanctions pénales

prononcées par la juridiction de jugement après qu'elle ait reconnu la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, et qui emportent une privation de la liberté d'aller et de venir du condamné. En sont donc exclues les peines qui sont simplement restrictives de liberté, ainsi que celles qui sont privatives ou restrictives de droits. De la même façon, convoquer la notion de « peine » invite à exclure les mesures privatives de liberté susceptibles d'intervenir antérieurement au jugement, telles la garde à vue ou la détention provisoire. La « peine privative de liberté » implique donc de s'intéresser essentiellement aux peines d'emprisonnement et de réclusion. En revanche, s'interroger sur la « peine privative de liberté » impose de dépasser la lettre pour percevoir l'esprit en incluant au propos les mesures de sûreté. En effet, d'une part, la distinction entre peines et mesures de sûreté est devenue trop ténue pour être fiable, et, d'autre part, certaines mesures de sûreté, à l'instar de la rétention de sûreté, ont pour support nécessaire la peine privative de liberté